



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté complémentaire portant modification de l'arrêté du 30/06/2004 autorisant l'activité d'une pisciculture d'eau douce par la société "LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT" sise Les Ores à Touvre (16600)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2000/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive n° 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725 (stockage d'oxygène)
- VU** l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sous la rubrique n°2130;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 autorisant l'exploitation de la pisciculture des Ores, commune de Touvre (16) exploitée par la société VIVIERS de FRANCE;
- VU** le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale établi le 11 juin 2015 au profit de la société "LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT";
- VU** les observations du pétitionnaire en date du 18 novembre 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 12 novembre 2020;
- Considérant** qu'il convient d'imposer à cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, toutes les conditions d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il n'y a pas eu de changement notable dans cette installation (pas d'augmentation des tonnages annuels)
- Considérant** qu'il convient de compléter les mesures de débit du cours d'eau "La Touvre" afin de déterminer un débit minimum biologique au droit de la dérivation de la pisciculture, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes ;
- Considérant** qu'il convient de réactualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2004.
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les articles 2 à 6, 8 et 12 de l'arrêté du 30 juin 2004 sont modifiés et remplacés comme suit

ARTICLE 2 – Classement et niveau des activités

Sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté, les installations suivantes relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activités "ICPE"	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime
Piscicultures d'eau douce -	2130 - 1	production supérieure à 20 t / an	1500 t	Autorisation
Stockage d'oxygène liquide	4725 - 2	de 2 à 200 tonnes	68 t	Déclaration

Ces installations sont également visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

Activités "eau"	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime
Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ...	1.2.1.0-1	Capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau	8000 l/s soit 28800 m ³ / h.	Autorisation
Rejet susceptible de modifier le régime des eaux douces superficielles	2.2.1.0-1	Débit supérieur ou égal à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau	8000 l/s ou 90% du débit	Autorisation

ARTICLE 2 - Gestion de l'établissement

2.1 – Conformité de l'installation au dossier déposé - Modifications

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, lesquelles sont adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification de l'installation classée ou des ouvrages annexés, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.2 - Dispositions applicables aux installations

La société "LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT" est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 définissant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement .

Sont applicables à l'établissement les prescriptions techniques détaillées en annexe du présent arrêté :

- annexe I : dispositions applicables à l'ensemble des installations ;
- annexe II : dispositions applicables aux aménagements et à l'entretien du cours d'eau ;
- annexe III : dispositions applicables aux installations piscicoles .

2.3 - Documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Document	Délai réalisation
Étude spécifique déterminant les débits réservés en fonction des périodes d'étiage, selon les modalités de la circulaire du 5 juillet 2011 Le CCTP sera à approuver par les services instructeurs installations classées et police de l'eau	18 mois

Au vu des conclusions de ces documents, à transmettre au plus tard en mai 2022, la capacité de production de la pisciculture pourra être révisée ainsi que la répartition des débits entre le cours d'eau et la pisciculture.

2.4- Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

2.5 – Arrêt définitif des installations

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

la remise en état du cours d'eau au droit de la prise d'eau et l'obturation de la prise d'eau;

des interdictions ou limitations d'accès au site ;

la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions dudit code.

ARTICLE 3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux adressé à la préfète de la Charente ou recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire et de l'environnement) : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4.3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

1° - une copie du présent arrêté est déposée en mairie de TOUVRE et peut y être consultée ;
2° - une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de TOUVRE. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au préfet.
L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques-environnement, risques naturels et technologiques - enquête publique-installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période de quatre mois.

Article 3.4 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le maire de TOUVRE, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Angoulême, le 22 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Nathalie VALLEIX

PJ : 3 annexes

ANNEXE I de l'arrêté
Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des installations

1. Champ d'application

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent à toutes les installations présentes sur le site de la pisciculture de la Touvre exploitée par la société "LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT".

Les prescriptions spécifiques à chaque installation sont définies dans les annexes II (aménagement et entretien du cours d'eau) et III (pisciculture d'eau douce).

2. Implantation – aménagement

Le site autorisé est constitué :

d'un portail et d'une clôture fermant le site le long de la route d'accès sur 150 mètres en amont et en aval ;

d'une prise d'eau rive droite de la Touvre , longue d'environ 10 mètres ;

de 18000 mètres carrés environ de bassins d'élevage, disposés en 15 lignes sur 2 séries ;

d'une écloserie de 650 mètres carrés environ composée de 8 bacs d'incubation pour les œufs et 26 bacs de pré-grossissement des alevins

d'un rejet au niveau des bassins inférieurs;

d'un local de stockage des produits d'entretien et produits sanitaires ;

d'un stockage d'oxygène liquide de 60000 litres

2.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.2. Bâtiments et constructions

Les bâtiments et bassins sont aménagés et conçus de façon à éviter tout risque pour les personnes et l'environnement.

L'exploitant prend les mesures appropriées qui permettent de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

2.3 Espaces naturels et habitats spécifiques

L'entretien des plantations d'arbres en bordure de la rivière et des berges est assuré de façon à ne pas modifier les différents biotopes. L'usage de produits phytosanitaire est interdit.

3. Exploitation-entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, le site doit être rendu inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits.

3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises dans les locaux pour empêcher en permanence l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

3.5. Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques sont maintenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les conditions de contrôle sont fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site.

4. Risques

4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

d'une aire d'aspiration équipée à disposition du service d'incendie et de secours, située au niveau du canal d'alimentation des bassins piscicoles ;

d'une pompe fonctionnant de manière autonome, assurant un débit minimum de 60 m³ par heure et adaptées aux matériels du SDIS. Le personnel est formé à son utilisation ;

d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

5. Eau

5.1. Prélèvements

L'alimentation en eau des locaux de stockage et des bureaux se fait exclusivement à partir du réseau public de distribution d'eau potable. Aucune connexion ne doit être faite avec les eaux alimentant les bassins de la pisciculture, y compris les eaux captées pour l'écloserie.

Un disconnecteur doit être mis en place au niveau du raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, au niveau du raccordement aux eaux captées alimentant l'écloserie et sur la partie privative du branchement en eau potable.

5.2. Consommation

L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés.

Les relevés des volumes prélevés mensuellement et de l'index du compteur d'eau font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des services d'inspection.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3. Réseau de collecte - Prétraitement

Le réseau de collecte des eaux résiduaires polluées est séparé du réseau des eaux pluviales et des eaux sortant des bassins d'élevage.

Les eaux résiduaires polluées sont dirigées vers un système d'assainissement autonome ou collectif conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur ;

Les eaux de pluie provenant des toitures sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice de l'environnement.

5.4. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le système d'assainissement ou le milieu naturel.

Le local écloserie-alevinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

6. Air. – Odeurs

L'exploitant du site prend les dispositions nécessaires pour minimiser les émissions d'odeurs ou de poussières perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases de nettoyage des bassins, de manipulations des cadavres et déchets de découpe et de nettoyage ou remplissage des silos d'aliment.

7. Déchets et sous-produits

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Les poissons morts retirés des bassins sont stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attendant de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Cette enceinte doit être indépendante de l'enceinte réfrigérée recevant des produits frais destinés à la consommation.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

8.2. Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4. Surveillance des émissions sonores

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, notamment si le site d'exploitation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

9. Utilisation et stockage d'oxygène

9.1 Système d'oxygénation

L'oxygénation des eaux pourra être augmentée à l'aide d'aérateurs, de plate-formes à jets, ou de tout autre système d'oxygénation

9.2 Stockage de l'oxygène liquide

Ce stockage devra respecter l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725 (stockage d'oxygène)

ANNEXE II de l'arrêté

Dispositions applicables aux aménagements et à l'entretien du cours d'eau

1. Prélèvement d'eau destiné aux bassins d'élevage

1.1 Section aménagée

Les eaux destinées aux bassins d'élevage de salmonidés sont dérivées au droit du lit de la rivière de la Touvre, au moyen d'une prise d'eau située en rive droite du cours d'eau, et sont restituées dans la Touvre par 1 rejet situé en sortie immédiate de la pisciculture.

Les eaux destinées à l'écloserie sont collectées par une canalisation captant les eaux de la Touvre. Elles alimentent ensuite une partie des bassins d'élevage et sont restituées dans la Touvre par les rejets.

1.2 Débit réservé

Dans l'attente des résultats de l'étude prévue à l'article 2-3 de l'autorisation modifiée et conformément à l'article L214-18 du code de l'Environnement, le débit minimum à maintenir en amont de la prise d'eau au seuil de la Trâche - rive gauche de la Touvre - est fixé à 1,4 m³/s correspondant au 10^{ème} du débit moyen inter-annuel (ou module) estimé à 13,8 m³/s à la station hydrométrique de Foulpougne.

En période de basses eaux et tenant compte de la variation du débit de la Touvre, l'exploitant des ouvrages dénommés ci-dessous devra maintenir un "régime réservé" suivant les répartitions suivantes:

Débit amont de la Touvre Quantité m ³ /seconde	< 5
<u>Ouvrages</u>	
Quantité m ³ /s à minima	
-vanne de décharge de Maumont	> 0,4
-canal de la Maillerie	> 1,0

Le débit réservé sera réévalué après au moins deux années de mesures effectives suivant conclusions définies dans l'étude prévue à l'article 2-3 de l'autorisation modifiée. La méthode d'évaluation suivra les modalités définies dans la circulaire du 5 juillet 2011, relative à l'application de l'article L214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés dans les cours d'eau.

L'installation et l'entretien de ces moyens de contrôle sont à la charge du pétitionnaire.

2. Dispositif de dérivation

2.1 Caractéristiques de la prise d'eau

type de construction : maçonnerie, située en rive droite (digue), section AZ

- vanne d'admission équipé d'une grille de maille 1 cm
- défeuilleur à relèvement mécanique de maille 0,5 cm

3. Mesures de sauvegarde

3.1 Usage de l'eau

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité publique, nuire au libre écoulement des eaux, en réduire la ressource, accroître notablement le risque d'inondation, ou porter gravement atteinte à la qualité et à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

3.2 Entretien de la passe à poisson

L'exploitant entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson sauvage dans la rivière, et à empêcher sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite de la pisciculture, notamment :

les grilles de maille de 10 millimètres maximum placées à l'amont et à l'aval des bassins d'élevage et sur les ouvrages d'alimentation et de rejet de la pisciculture, de façon à contenir le poisson d'élevage.

Les espèces sauvages peuvent transiter librement par le canal de la Maillerie et par le bras rive gauche de la Touvre. Aucun dispositif spécifique n'est donc nécessaire.

3.3 Entretien du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer l'entretien régulier du cours d'eau dû par le propriétaire au titre de l'article L 215-14 du code de l'environnement, entre la prise et la restitution, sauf application des anciens règlements ou usages locaux

Les modalités d'entretien seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'Environnement.

ANNEXE III de l'arrêté
Prescriptions techniques applicables aux installations piscicoles

1. Implantation - aménagement

L'élevage piscicole est constitué de :

- d'un portail et d'une clôture fermant le site le long de la route d'accès sur 150 mètres en amont et en aval ;
- d'une prise d'eau rive droite de la Touvre , longue d'environ 10 mètres ;
- de 18000 mètres carrés environ de bassins d'élevage, disposés en 15 lignes sur 2 séries ;
- d'une écloserie de 650 mètres carrés environ composée de 8 bacs d'incubation pour les œufs et 26 bacs de pré-grossissement des alevins
- d'un rejet au niveau des bassins inférieurs;
- d'un local de stockage des produits d'entretien et produits sanitaires ;
- d'un stockage d'oxygène liquide de 60000 litres

2. Alimentation des bassins en eau

L'alimentation en eau des bassins d'élevage est assurée exclusivement par la dérivation de la Touvre.

Le débit ainsi dérivé est limité au maximum à 8 mètres-cubes par seconde (m³/s) et sera adapté de façon à maintenir en permanence le "régime réservé" en période d'étiage dans le lit du cours d'eau.

3. Production, fonctionnement

Les installations piscicoles sont destinées à l'élevage exclusif de salmonidés pour la production d'alevins, de truites portions de truite à filets et le repeuplement des cours d'eau en truites fario.

Le tonnage présent en bassin est limité à 850 tonnes maximum en présence simultanée. Sa valeur sera relevée à chaque opération de mesure de l'auto-surveillance mentionnée au point 6.

Les conditions d'exploitation (tonnage présent en bassin, aliment distribué ...) sont adaptées aux fluctuations du cours d'eau de façon à respecter les valeurs limites de rejets définies au point 5.

4. points de mesures et de prélèvements

L'exploitant effectue les mesures et les prélèvements nécessaires au suivi de l'incidence de l'élevage piscicole sur le cours d'eau aux emplacements définis ci-après :

- les points de mesure du débit réservé sont situés :
 - au niveau de la vanne de Maumont - (rive gauche de la Touvre) ;
 - au niveau du canal de la Maillerie - (rive droite de la Touvre)

le point amont est situé en aval du défeuilleur sur une section rectiligne du canal de dérivation. La mesure du débit dérivé y est réalisée par rapport à la vitesse et la hauteur d'eau.

- le point de rejet correspond au point en aval immédiat du point de mélange dans le lit de la Touvre ;

5. valeurs limites de rejets

Compte tenu des performances de l'exploitation piscicole par la société "LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT", de la vocation piscicole de la Touvre (favorable aux salmonidés), de son classement en bon état écologique selon les données et objectifs du SDAGE Adour Garonne 2016-2021, et de la sensibilité du milieu, la qualité des rejets de la pisciculture devra respecter les valeurs limites en moyenne quotidienne du tableau ci-dessous.

<u>Valeurs limites de rejets : *</u>	T°C	pH	O2 %	DBO5	NH4 ⁺	NO2 ⁻	PO4 ³⁻	MES
<i>applicable au point de rejet principal</i>	< 20	6,5 à 8,5	> 70	< 5	< 0,4	< 0,3	< 0,5	< 10
<i>pour information: Seuil du très bon état des masses d'eaux de référence**</i>	< 20	6,5 à 8,2	> 90	< 3	< 0,1	< 0,1	< 0,1	-

* seuils de l'état des eaux définis par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce et reprise des données techniques de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 30 juin 2004.

** seuils de l'état des eaux définis par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, annexe III, point 1.2.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Cependant, en cas de dépassement d'une de ces valeurs limites de rejet, il sera tenu compte de la qualité de l'eau entrant dans la pisciculture; les écarts de concentration entre l'entrée et la sortie devant toujours rester inférieurs à 10 mg/l pour les MES, 0,4 mg/l pour le NH₄⁺ et à 5 mg/l pour la DBO₅.

6. auto-surveillance

6.1 Bilan 24 heures

Au moins deux fois par an, 1 fois en période d'étiage et 1 fois le reste de l'année, les prélèvements aux points amont, et rejet seront réalisés sur 24 heures au moyen d'un échantillonneur automatique. L'analyse de ces prélèvements sera réalisée par un laboratoire agréé.

6.2 Programme de l'auto-surveillance

Le programme d'auto-surveillance mentionné à l'article 24 de l'arrêté ministériel sus-visé est formalisé par l'exploitant dans un document permettant la réalisation des prélèvements et mesures. Il décrit :

les fréquences des mesures et prélèvements nécessaires au suivi du débit réservé, du débit dérivé et des paramètres cités au point 5 ci-dessus .

les méthodes de mesure et de prélèvements réalisées par l'exploitant (débits, température, pH, saturation O₂, NH₄ et NO₂), et notamment celles relatives à l'étalonnage des appareils de mesures instantanées.

les commémoratifs devant être relevés lors des opérations de mesures ou de prélèvements. En plus du tonnage présent dans la pisciculture, ces commémoratifs peuvent indiquer les conditions climatiques et l'état du cours d'eau (crue, étiage, ...), l'heure du nourrissage et la quantité d'aliment distribuée...

Il doit permettre à l'exploitant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés au point 5 ci-dessus sont ou risquent d'être dépassées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

6.3 Fréquence des mesures

Le calendrier des campagnes de mesures respecte à minima les fréquences suivantes :

tous les 15 jours : mesure du débit dérivé et estimation du débit réservé sur le cours d'eau ;

- tous les 15 jours en période d'étiage : mesure instantanée de NH₄⁺ et NO₂⁻ (points amont et rejet) ;
- tous les mois : mesure de la température, du pH et de la saturation O₂ (points amont et rejet);
- tous les mois hors période d'étiage: mesure instantanée de NH₄⁺ et NO₂⁻ (points amont et rejet) ;

tous les 6 mois : un bilan sur 24h (MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅), selon les conditions du point 6.1 .

6.4 méthodes de mesures

Les méthodes et matériels utilisés pour l'auto-surveillance doivent permettre en toute circonstance d'obtenir des mesures dont l'incertitude reste compatible avec les valeurs limites définies au point 5.

Le personnel chargé des opérations d'auto-surveillance est préalablement formé à l'utilisation des appareils de mesure et à l'application des méthodes de mesure et de prélèvements.

6.5 Interprétation des résultats

Lorsqu'une valeur mesurée est incohérente avec d'autres valeurs ou avec l'historique des mesures précédentes, l'exploitant refait la mesure dans les meilleurs délais.

6.6 Enregistrement des résultats - Transmission des informations de l'auto-surveillance

6.6.1 Registre d'auto-surveillance

Tous les résultats d'analyses ou de mesures, permettant une bonne auto-surveillance environnementale de la pisciculture, sont notés dans un registre et conservés 10 ans. Ce registre reprend les résultats de chaque journée de contrôle. Il indique :

la date, le nom de l'opérateur et les différents paramètres mesurés ;

le résultat pour chaque paramètre (non mesuré, conforme, non conforme) ;

la raison d'un résultat différent de conforme ;

les mesures correctives à apporter et leurs délais de mise en place.

6.6.2 Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les données enregistrées de l'auto-surveillance :

une fois par an, l'ensemble des informations et résultats ;

un bilan annuel synthétique qui indique notamment :

les variations des débits dérivés et réservés,

les causes marquantes de ces variations (climat, travaux sur le cours d'eau ...),
la fréquence des résultats non conformes,
les mesures correctives mises en place et leur efficacité (résultats conformes),
le comparatif général de l'année écoulée par rapport aux années précédentes.

6.7 Prise en compte d'une auto-surveillance par bassin versant

Après accord de l'inspecteur des installations classées, un protocole pré-cité pourra être adapté à un protocole d'auto-surveillance des rejets commun à toutes les installations piscicoles du bassin versant de la Touvre, organisé par une structure professionnelle et/ou collective.
